

Commune de LA BEAUME

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2017

Publication : 10/05/2017

ARRÊTÉ n° 17-05-10

**D'OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE « SPECIALE » DU MAIRE
AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BUËCH-DEVOLUY**

Le Maire de la commune de LA BEAUME,

- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 63,
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 60,62 et 65,
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 75,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ainsi que l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes du BUËCH-DEVOLUY par fusion et arrêtant les statuts de ce nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
- VU** la délibération n° 2017/01 du 02 janvier 2017 relative à l'élection du président de la Communauté de Communes du BUËCH-DEVOLUY,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du BUËCH-DEVOLUY exerce des compétences en matière de voirie et d'habitat et que leur exercice implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au président de la Communauté de Communes sauf opposition expresse du maire par arrêté municipal dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de la Communauté de Communes,

ARRÊTE

- Article 1** - Les pouvoirs de police administrative spéciale liés à la compétence en matière de voirie (police de la circulation et du stationnement) et en matière d'habitat (sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine) ne seront pas transférés au président de la Communauté de Communes du BUËCH-DEVOLUY.
- Article 2** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes dont une copie sera notifiée au président de la Communauté de Communes du BUËCH-DEVOLUY.

Fait à La Beaume, le 10 mai 2017.

Le maire,

Jean-Paul BELLET.

